



Arrêt

n° 113 788 du 14 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 août 2013.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°96 444 du 31 janvier 2013 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, ajoutant que ses enfants ont été enlevés pour être initiés au culte vaudou à sa place, et étaye ses déclarations de nouveaux éléments, en l'occurrence, cinq photos de ses enfants « *suivants une cérémonie vaudou* », sa carte d'identité, une copie de la carte d'identité de son épouse, une lettre de son avocat et un procès-verbal daté du 14 février 2013.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant l'incohérence chronologique que contient le procès-verbal qu'il dépose, il se borne à rétorquer qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui ne saurait remettre en cause l'authenticité de ce document et ajoute que si effectivement, son épouse se trouvait déjà au Ghana lorsqu'il l'a eue au bout du fil, ces pays sont frontaliers en sorte que cette dernière a très bien pu faire le déplacement le jour même. Cette explication ne saurait être retenue. Le Conseil observe en effet qu'aucun élément concret ne vient étayer la thèse de l'erreur matérielle (inscription du 15 au lieu du 14) - ainsi il s'étonne que le requérant n'ait pas spontanément fait remarquer lors de son audition que sa femme avait été déposer plainte après qu'il lui ait téléphoné - et observe que, en tout état de cause, la pièce litigieuse atteste, tout au plus, que l'épouse du requérant a déposé plainte à l'encontre de sa belle-famille pour enlèvement d'enfants mais ne permet nullement d'attester que les faits rapportés par la plaignante sont véridiques. Quant aux photos de ses enfants, il rétorque qu'il « *ne peut livrer davantage d'éléments que ceux qui lui ont été transmis par sa femme* », argumentation qui ne rencontre en rien le constat qu'aucun élément objectif ne permet d'attester des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises de sorte que celles-ci ne permettent pas d'établir la réalité des faits vantés, le récit du requérant n'ayant quant à lui, ainsi qu'il a déjà été jugé, pas la crédibilité suffisante pour y suppléer. Ces constats suffisent en l'occurrence à conclure que ces documents ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces

mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de la procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

Le document joint à la requête - document émanant du Tribunal de première instance de Lomé du 27 mars 2013 et attestant d'une procédure en cours à l'encontre de la famille du requérant - ainsi que celui déposé à l'audience, par le biais d'une note complémentaire - document intitulé « *résultat d'enquête* » émanant du même tribunal et daté du 5 septembre 2013 - se signalent particulièrement par leur contenu incohérent et farfelu. A titre exemplatif, s'agissant du premier document, le Conseil ne conçoit pas qu'une plainte (pénale) pour enlèvement d'enfant débouche, pour les raisons mentionnées à savoir « *les difficultés sur l'enquête ordonnée* », sur une tentative de conciliation par un juge chargé des affaires matrimoniales. Interpellé sur ce point à l'audience, le conseil de la partie requérante se contente de brandir les différences des systèmes judiciaires sans autrement argumenter son propos ni l'étayer et ne convainc dès lors pas le Conseil. De même, s'agissant du second document, le Conseil y constate des incohérences au sujet du sort des enfants qui, tantôt, sont signalés comme gardés au « *couvent fétiche de leur défunt grand-père* », tantôt, comme non localisés. Par ailleurs, il n'est absolument pas concevable, quel que soit le système judiciaire d'un pays, que l'un de ses magistrats précise qu'il ordonne à titre de décision de « *plaide[r] auprès de l'Etat Belge de s'occuper et de garantir la vie [du requérant] qui séjourne sur [le] territoire [belge] sous des contraintes pouvant porter atteinte à sa vie ; Ceci dans le but d'apaiser son état d'âme afin de trouver la vraie solution pour cette situation vraiment délicate* ». Ces constats autorisent raisonnablement le Conseil à considérer, en l'état actuel du dossier, que ces documents, présentés tout deux sous la forme de simple copies, ont été fabriqués de toute pièce pour les besoins de la procédure d'asile introduite en Belgique et sont partant dénués de toute force probante.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM